



## Erratum

(art. 10, al. 1, LPubl)

---

### Ordonnance sur l'état civil (OEC)

#### Modification du 26 octobre 2016 (RO 2016 3925; RS 211.112.2)

Art. 52a

*Ne concerne que le texte italien*

#### Au lieu de:

Art. 47, al. 2, let. f

<sup>2</sup> En l'absence de formule ou lorsque son utilisation n'est pas adéquate, les données sont divulguées comme suit:

- f. sous la forme d'une copie simple pour les registres de l'état civil considérés comme des archives au sens de l'art. 6a, al. 3.

Art. 90, al. 1 et 2

<sup>1</sup> Un recours peut être formé dans les 30 jours auprès de l'autorité de surveillance contre les décisions de l'officier de l'état civil.

<sup>2</sup> Un recours peut être formé dans les 30 jours auprès des autorités cantonales compétentes contre les décisions de l'autorité de surveillance et les décisions sur recours rendues par cette autorité.

Art. 98, al. 7

<sup>7</sup> L'office de l'état civil n'est pas tenu de faire de mentions marginales sur les registres de l'état civil considérés comme des archives (art. 6a, al. 3).

**Lire:**

*Art. 47, al. 2, let. f*

<sup>2</sup> En l'absence de formule ou lorsque son utilisation n'est pas adéquate, les données sont divulguées comme suit:

- f. sous la forme d'une copie non légalisée pour les registres de l'état civil considérés comme des archives au sens de l'art. 6a, al. 3.

*Art. 90, al. 1 et 2*

...<sup>1</sup>

*Art. 98, al. 7*

<sup>7</sup> Aucune mise à jour n'est effectuée dans les registres de l'état civil considérés comme des archives (art. 6a, al. 3).

20 décembre 2016

Chancellerie fédérale

<sup>1</sup> Cette modification a été rejetée durant la consultation des offices et doit être biffée.